



BRICQUEBEC
EN COTENTIN

REGLEMENT INTERIEUR ACCUEIL PERISCOLAIRE applicable à compter du 2 mai 2023

Un accueil périscolaire est organisé par la ville de Bricquebec-en-Cotentin dans les écoles des communes déléguées de Quettetot et du Vrétot, le matin avant la classe et le soir après la classe. Pour Bricquebec, un centre de loisirs, géré par l'association Familles Rurales, est à la disposition des parents (CLSH, 11 bis rue de Bricqueville, tél. 02 33 53 40 52) ;

L'accueil périscolaire est un service facultatif proposé par la ville. C'est un lieu de détente, de loisirs ou de repos.

L'encadrement est assuré par des agents de la ville relevant du service Education-Jeunesse.

Le présent règlement a pour vocation de préciser les modalités d'organisation, les conditions d'admission et les obligations de chacun pour garantir le bon fonctionnement de cet accueil périscolaire.

Article 1 – Jours et heures d'ouverture

Les jours et heures d'ouvertures des accueils périscolaires sont les suivants :

Commune déléguée de Quettetot :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi matin, ouverture de 7h00 à 9h00
- Lundi, mardi, jeudi et vendredi, ouverture de 16h30 à 18h30

Commune déléguée du Vrétot :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi matin, ouverture de 7h00 à 8h30 (départ du bus à 8h35)
- Lundi, mardi, jeudi et vendredi, ouverture de 17h00 à 18h30

Pendant ces périodes, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel communal qui a la charge de faire appliquer le présent règlement.

Tout enfant admis à l'accueil périscolaire du soir doit être repris au plus tard à 18h30 par un parent ou par une personne adulte désignée par écrit sur le dossier d'inscription ou munie d'une autorisation écrite dûment signée par les parents ou le tuteur légal, et sur présentation d'une pièce d'identité.

En cas de non reprise de l'enfant, par sa famille au-delà de 18h30, l'agent affecté au service d'accueil périscolaire tentera de joindre la famille. Si celle-ci arrive en retard, elle devra signer le « registre de retard » en précisant la raison.

En cas de non-respect des horaires à plusieurs reprises, l'enfant pourra être exclu de l'accueil périscolaire.

Article 2 – Transport en bus - circuit 24N84 Le Vrétot/Quettetot

Un transport en bus, gratuit pour les familles, est proposé avec un départ devant l'école du Vrétot à 8h35 et retour à 16h55. Les familles ont l'obligation d'effectuer l'inscription sur le lien suivant <https://www.capcotentin.fr/lignes-scolaires/>

Pour des raisons de sécurité, les enfants sont accompagnés par leur représentant légal jusqu'au bus où un accompagnateur les accueille. De même, il est demandé aux parents dont les enfants fréquentent le bus scolaire le soir pour retourner au Vrétot, de reprendre leur(s) enfant(s) soit à la sortie de l'école de Quettetot (au portail), soit à l'arrivée du bus au Vrétot, et non sur le chemin entre l'école et l'arrêt de bus.

Article 3 – Modalités d'inscription

L'inscription est nominative. Elle implique obligatoirement la constitution d'un dossier d'inscription chaque année scolaire. La garde de l'enfant ne sera possible que lorsque le dossier sera complet. L'accueil du matin se fait sans réservation préalable. Pour le soir, la famille s'engage à prévenir l'enseignant par mesure de sécurité et pour faciliter l'organisation.

Article 4 – Fonctionnement de l'accueil périscolaire

Les enfants sont accueillis dans les locaux scolaires sous la surveillance du personnel communal. L'accueil du soir ne peut être considéré comme une étude surveillée, ni comme un accompagnement à l'aide aux devoirs. Des activités et ateliers libres qui répondent aux attentes des enfants sont mis en place.

Pour les enfants de maternelle comme pour ceux d'élémentaire, la famille remet et reprend l'enfant auprès du personnel encadrant et signe la tablette numérique validant l'heure de reprise.

Article 5 : Tarifs

Les tarifs de l'accueil périscolaire sont déterminés par délibération du conseil municipal. Toute 1/2 heure commencée est due.

Article 6 : Paiement

Le personnel périscolaire tient le planning de présence des enfants. Un état mensuel est transmis en fin de mois, en mairie, au service Education-Jeunesse afin d'établir les factures.

A compter de la réception de l'avis des sommes à payer, les parents disposent de trente jours pour régler la somme due au comptable public, selon les modalités détaillées sur l'avis.

En cas de contestation, les débiteurs peuvent s'adresser au service Education-Jeunesse, aux heures d'ouverture ou par téléphone au 02 33 87 24 09.

Article 7 – Santé

Le personnel de la garderie n'est pas autorisé à administrer des médicaments aux enfants, excepté dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Durant le temps de responsabilité de la ville, les parents autorisent celle-ci à prendre toutes mesures urgentes qui lui incomberaient suite à un accident survenu à leur(s) enfant(s). Pour une plus grande efficacité, la fiche d'inscription doit être remplie avec le plus grand soin. Tout changement de coordonnées en cours d'année doit être obligatoirement communiqué à la mairie.

Article 8 : Discipline

L'accueil périscolaire est un service rendu et par conséquent, non obligatoire. Les enfants qui le fréquentent sont tenus de respecter les règles élémentaires de discipline et de vie en collectivité.

Ils doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement. Ils doivent tenir compte des observations qui leurs sont faites et faire preuve de citoyenneté (respect du matériel, respect des autres...).

Si le comportement d'un enfant perturbe le fonctionnement du service, des mesures sont appliquées de la façon suivante :

1. Les parents sont avertis verbalement afin d'intervenir auprès de leur enfant
2. En cas de récidive, un premier courrier leur est transmis
3. Suivi d'un deuxième si le comportement ne s'améliore pas
4. En dernier recours, une exclusion temporaire ou définitive suivant la gravité des faits reprochés peut être envisagée

Article 9 : Assurance

La ville a souscrit une assurance responsabilité civile. Les enfants fréquentant le service d'accueil périscolaire sont placés sous la responsabilité de la ville. Toutefois, la responsabilité de la ville ne peut être engagée que si le dommage résulte d'une faute de sa part. Le représentant légal s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile et à élargir l'assurance de l'école aux temps périscolaires.

Les enfants ne doivent pas avoir de bijoux, objets de valeur, argent de poche, etc... La ville décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Le fait d'inscrire un enfant à l'accueil périscolaire implique l'acceptation du présent règlement.

Fait à Bricquebec-en-Cotentin, le 9 mars 2023

Le Maire,
Denis LEFER.

